

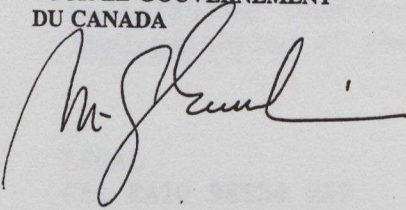
ARTICLE 15**Dispositions finales**

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.
2. Le présent Accord peut être modifié de consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
3. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment.
4. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le siège du Fonds multilatéral quitte le territoire du Canada, sauf en ce qui concerne les dispositions applicables à la cessation ordonnée des activités du Fonds multilatéral au Canada et la disposition de ses biens au Canada.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

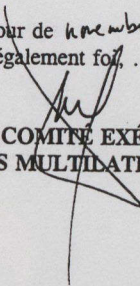
FAIT en deux exemplaires, au *Caire*, ce 23^e jour de novembre 1998 en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Marie-Andrée Beauchemin

**POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL**



Marco A. Gonzalez-Salazar